

LE CONTRÔLE D'HONORABILITE

Depuis 2021, en plus des éducateurs titulaires d'une carte professionnelle, les **bénévoles encadrants** et les **membres des équipes dirigeantes des associations sportives** sont eux aussi soumis au contrôle d'honorabilité.

De quoi s'agit-il ?

Ce dispositif repose sur une **transmission automatisée par les fédérations sportives des données permettant aux services de l'Etat de procéder à une vérification**. Elles sont demandées lors de la prise de licence.

Les informations collectées font l'objet d'un croisement automatisé avec **le FIJ AISV** (fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes), ainsi qu'avec le **fichier des cadres interdits d'exercer dans le secteur sport ou jeunesse**.

Si le contrôle fait apparaître une inscription sur l'un de ces fichiers, cela implique une **incapacité d'exercer**. Le préfet compétent en informe l'intéressé, son club, ainsi que la fédération via la direction des sports, qui prendra les mesures nécessaires.

Qui est concerné ?

- Les **éducateurs sportifs rémunérés ou bénévoles**, encadrant de manière habituelle ou occasionnelle auprès d'un public mineur ou majeur;
- Les **membres des équipes dirigeantes** des associations sportives (salariés et bénévoles).

Si une personne cumule les fonctions d'éducateur et de dirigeant, il faut **privilégier la saisie comme éducateur** car le contrôle sera renforcé.

Quelles sont les informations collectées ?

Civilité/Genre ; nom de naissance ; prénom(s) ;
date de naissance ; lieu de naissance.